Informations de base

1999/0085(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Protection des travailleurs contre l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail. Codification Abrogation Directive 97/42/EC 1995/0229(SYN) Abrogation Directive 1999/38/EC 1998/0093(SYN) Modification 2013/0062(COD) Modification 2016/0130(COD) Modification 2017/0004(COD) Modification 2018/0081(COD) Modification 2020/0262(COD) Modification 2023/0033(COD) Modification 2025/0232(COD) **Subject** 4.15.15 Santé et sécurité au travail, médecine	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	GARGANI Giuseppe (PPE-DE)	08/07/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2578	2004-04-26

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Service juridique	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(1999)0152	Résumé

08/04/1999	Publication de la proposition législative		
23/07/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/03/2003	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2003)0127	Résumé
08/07/2003	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
08/07/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0255/2003	
02/09/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0344/2003	Résumé
26/04/2004	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
29/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
30/04/2004	Signature de l'acte final		
30/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1999/0085(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Codification
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 97/42/EC 1995/0229(SYN) Abrogation Directive 1999/38/EC 1998/0093(SYN) Modification 2013/0062(COD) Modification 2016/0130(COD) Modification 2017/0004(COD) Modification 2018/0081(COD) Modification 2020/0262(COD) Modification 2023/0033(COD) Modification 2025/0232(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 137-p2 Règlement du Parlement EP 52-p1
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0255/2003	08/07/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0344/2003 JO C 076 25.03.2004, p. 0034-0071 E	02/09/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
	COM(1999)0152		

Document de base législatif		08/04/1999	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2003)0127	20/03/2003	Résumé
Document de travail de la Commssion (SWD)	SWD(2017)0010	12/01/2017	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0938/1999 JO C 368 20.12.1999, p. 0018	20/10/1999	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2004/0037
JO L 229 29.06.2004, p. 0023-0034 Résumé

Protection des travailleurs contre l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail. Codification

1999/0085(COD) - 29/04/2004 - Acte final

OBJECTIF: codification de la directive 90/394/CE portant sur la protection des travailleurs contre l'exposition à des agents cancérigènes. ACTE LÉGISLATIF : Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, par.1, de la directive 89/391/CEE du Conseil). CONTENU: dans un souci de clarté et de transparence du droit communautaire, la présente directive codifie la directive 90/394/CE du Conseil, modifiée de façon substantielle depuis son adoption par les directives 97/42/CE et 1999/38/CE du Conseil. La nouvelle directive se substitue aux diverses dispositions qui font l'objet de l'opération de codification. La directive 2004/37/CE respecte totalement la substance des dispositions codifiées et se borne à les regrouper en un texte unique en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification. ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.05.2004.

Protection des travailleurs contre l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail. Codification

1999/0085(COD) - 08/04/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF: codification de la directive 90/394/CEE portant sur la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail. CONTENU: dans un souci de clarté et de transparence du droit communautaire, la présente proposition vise la codification du règlement 90/394/CEE, modifié à plusieurs reprises depuis son adoption. La nouvelle directive se substituera aux diverses directives qui font l'objet de l'opération de codification. La proposition respecte totalement la substance des textes codifiés et se borne donc à les regrouper en un texte unique en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

Protection des travailleurs contre l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail. Codification

1999/0085(COD) - 20/03/2003 - Proposition législative modifiée

Le 8 avril 1999, la Commission a présenté une proposition de directive du Conseil codifiant la directive 90/394/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, par. 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil). Dans son avis du 11 mai 1999, le Groupe consultatif des services juridiques créé en vertu de l'accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994 sur une méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs, a déclaré que cette proposition se limitait effectivement à une codification pure et simple, sans modification de substance des actes qui en font l'objet. Eu égard aux résultats des travaux déjà réalisés au sein du Conseil au sujet de cette proposition, la Commission a décidé de présenter -conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE- une proposition modifiée de codification de la directive en question. Cette proposition modifiée tient compte des adaptations purement rédactionnelles ou formelles suggérées par le Groupe consultatif des services juridiques qui se sont avérées fondées.

Protection des travailleurs contre l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail. Codification

1999/0085(COD) - 02/09/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 477 voix pour, 3 contre et 13 abstentions le rapport de M. Giuseppe GARGANI (PPE-DE, I) sur la modification de la proposition concernant l'exposition des travailleurs aux substances c/m/r, le Parlement a approuvé telle quelle la proposition de la Commission.

Protection des travailleurs contre l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail. Codification

1999/0085(COD) - 12/01/2017

La Commission présente un document de travail accompagnant le rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions sur la modernisation de la législation et la politique de l'Union européenne en matière de sécurité et de santé au travail.

Ce document constitue l'évaluation *ex post* détaillée de l'acquis de l'UE menée par la Commission afin de vérifier la pertinence, l'efficience, l'efficacité, la cohérence et la valeur ajoutée de la législation en matière de protection des travailleurs contre les agents chimiques.

Principales conclusions : l'évaluation confirme que **le cadre législatif répond à son ambition de protéger convenablement les travailleurs**.

Elle conclut également que la structure globale de l'acquis de l'Union en matière de sécurité et de santé au travail, consistant en une directive-cadre ciblée, complétée par des directives spécifiques, est généralement efficace et adaptée.

Elle a cependant attiré l'attention sur **certaines dispositions de directives particulières, devenues dépassées ou obsolètes**, et souligné la nécessité de trouver des moyens efficaces de faire face à des **risques nouveaux**.

La manière dont les États membres ont transposé les directives de l'UE en matière de sécurité et de santé au travail varie considérablement d'un État membre à l'autre. Les **coûts de mise en conformité présentent donc des disparités** et ne peuvent pas être aisément dissociés d'exigences nationales plus détaillées.

La question des PME : l'évaluation a également clairement conclu que le respect des directives en matière de sécurité et de santé au travail pose davantage de **problèmes aux PME qu'aux grandes entreprises**, tandis que dans le même temps, **les taux de blessures graves et mortelles sont plus élevés pour les PME**. Des mesures d'aide spécifiques sont donc nécessaires pour **atteindre les PME** et les aider à améliorer leur conformité de manière efficiente et efficace.

Prochaines étapes : l'évaluation estime que les mesures relatives à la sécurité et à la santé au travail devraient toucher le plus grand nombre de personnes au travail, **indépendamment de leurs relations de travail et de la taille de l'entreprise** pour laquelle elles travaillent. En somme, le respect des règles en matière de sécurité et de santé doit être gérable pour toutes les entreprises, quelle que soit leur taille.

Les mesures devraient en outre être axées sur les résultats plutôt que résulter de décisions administratives et il conviendrait de tirer le meilleur parti des **nouveaux outils numériques** pour en faciliter la mise en œuvre.

Spécificité de l'évaluation : l'évaluation *ex post* consistait en un exercice s'inscrivant dans le cadre du programme *Regulatory Fitness* (REFIT) de la Commission, avec un accent particulier mis sur les PME. En ce sens, l'évaluation s'est concentrée tant sur la directive-cadre 89/391/CEE que sur les 23 directives qui y sont liées.

L'évaluation portait également sur la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (6ème directive particulière au sens de l'article 16, par. 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil).

La directive 2004/37/CE établit une hiérarchie des mesures de maîtrise des risques et définit également les obligations des employeurs en remplaçant l'agent cancérogène ou mutagène par «une substance, préparation ou procédé qui, dans ses conditions d'utilisation, n'est pas dangereux ou est moins dangereux pour la santé ou la sécurité des travailleurs», la mesure prioritaire à mettre en œuvre pour éliminer ou réduire les risques, étant celle qui serait la plus techniquement possible à réaliser.

L'évaluation précise que si certaines données sur les expositions professionnelles sont disponibles au niveau national, une évaluation systématique de l'efficacité de la directive nécessiterait **la mise à disposition de données de meilleure qualité sur les expositions professionnelles** aux différents agents cancérogènes et mutagènes.

D'autres éléments ont été mis en lumière par l'évaluation comme la nécessité de :

- adopter des valeurs limites pour davantage de substances pour une meilleure gestion des risques chimiques à l'avenir. À cette fin, une procédure juridique mise à jour, simplifiée et plus rapide pour l'adoption de mesures de surveillance devrait être envisagée. L'adoption de ces mesures devrait être basée sur une approche de priorisation des substances établie sur avis scientifiques les plus pertinents ;
- simplifier les procédures de fixation des valeurs limites professionnelles au niveau de l'UE conduisant à une gestion plus efficace des risques en se fondant notamment sur les exigences de l'UE telles que REACH et CLP;
- prendre en considération les risques pouvant résulter de l'exposition à des substances repro-toxiques;
- examiner si et comment la bio-surveillance pourrait être utilisée plus efficacement pour la gestion des risques en milieu de travail;
- examiner les effets néfastes potentiels résultant de l'exposition à des poussières à faible toxicité spécifique ou les risques liés à l'exposition aux nanomatériaux;
- développer des orientations de l'UE sur une série de sujets, tels que la gestion pratique des risques, l'utilisation de méthodes et d'outils de communication modernes.